



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.342/2
du 8 mai 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule'

Le 10 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux incitants visant des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores d'un véhicule'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Compte tenu du fondement décretal sur lequel il repose, à savoir une disposition qui n'a de portée que pour l'année budgétaire 2017, l'intitulé de l'arrêté devrait être complété par les mots « pour l'année budgétaire 2017 », de telle sorte qu'il apparaisse d'emblée que les effets de l'arrêté en projet sont limités à cette seule année budgétaire.

PRÉAMBULE

1. Selon l'alinéa 1^{er}, le fondement juridique du projet est à trouver dans l'article 44 du décret du 21 décembre 2016 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017'.

Cet article prévoit que, dans la limite des articles de base concernés, le Gouvernement pourra octroyer toute une série de subventions ou primes parmi lesquelles, en ce qui concerne le programme 18.02 du budget relatif à l'expansion économique, des « primes relatives à des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores des véhicules »¹.

Pour former un fondement juridique suffisant au projet examiné, cette disposition budgétaire doit être combinée avec l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', qui énonce qu'

« Une subvention ne peut être octroyée que sur la base d'un décret ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses. Ces subventions peuvent être octroyées aux conditions fixées par le Gouvernement ».

En l'espèce, comme il n'existe pas de décret organique prévoyant l'octroi de la subvention qu'envisage le projet d'arrêté examiné, il y aura donc lieu de compléter le préambule par un alinéa 1^{er} nouveau visant l'article 58, alinéa 1^{er}, du décret du

¹ Dans le budget général des dépenses, l'allocation de base qui y correspond est l'allocation 51.08.12 du programme 18.02.

15 décembre 2011 ‘portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d’administration publique wallonnes’.

2. À l’alinéa 1^{er}, devenant l’alinéa 2, il y a lieu de préciser le fondement légal par la référence au programme 18.02 inscrit à l’article 44 du décret du 21 décembre 2016 ‘contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2017’.

3. À l’alinéa 4, la date de l’accord est le 30 mars 2017 et non le 23 mars 2017.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n’est pas d’usage de mentionner la date d’un code.

Au 2^o, les mots « du 28 février 2013 » seront dès lors omis.

Article 4

L’article 3, § 2, prévoit que la demande de prime est introduite dans les deux mois à compter de la date de la dernière facture relative à l’équipement subsidiable.

Combinée à l’article 4, aux termes duquel le projet produit ses effets le 1^{er} janvier 2017, cette règle prive de la prime de manière arbitraire et discriminatoire les personnes qui, faute d’avoir été informées de cette règle en raison de l’absence de publication de l’arrêté en projet, auront effectué les dépenses subsidiables et auront reçu leur dernière facture à une date qui ne leur permet plus d’introduire leur demande dans le délai prescrit, alors qu’elles auraient pu introduire leur demande dans ce délai si l’arrêté avait été adopté et publié à une date qui leur aurait permis de prendre en compte ce délai.

Il y a donc lieu de compléter le projet par une disposition transitoire permettant aux personnes dont la date de la dernière facture est comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de la publication de l’arrêté en projet d’encore introduire leur demande dans les deux mois suivant cette publication.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT